



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-D Édition spéciale N° 04 DU
04/05/2015**

Sommaire

DPJJ

- arrêté portant tarification 2015 MECS Paul Rabaut à Nîmes

DRLP

- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire, en faveur de l'entreprise privée SAS à l'enseigne POMPES FUNEBRES GILET à Uzès

DDTM

- arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône

- Arrêté inter-départemental n° 2015-SEI-GDR-002 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de la Cèze.

ARRETE n°
portant tarification 2015
MECSPAULRABAUT
NIMES

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-3072 du 6 novembre 1998, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « PAULRABAUT » à exercer des mesures d'Action Educatrice en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « PAULRABAUT » à exercer 24 mesures d'Action Educatrice en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Uzège Gard Rhodanien et 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes

- VU la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention en cours de signature relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECSPAULRABAUT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 953,00	2 678 941,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 115 972,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 016,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 625 989,00	2 685 989,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	60 000,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un déficit de 7 048,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECSPAULRABAUT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 619 424,00 €**. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **218 285,33 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECSPAULRABAUT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} mai 2015			
Action éducative en hébergement (internat)	143,05 €	145,41 €	1 371 149 €	2 404 804 €	200 400,33€
Action éducative en SAPMN	46,63 €	50,87 €	919 096 €		
Externat Majeurs	52,31 €	28,16 €	114 559 €		

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} mai 2015			
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,50 €	24,26 €	214 620,00 €	214 620,00 €	17 885,00 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} mai 2015**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 AVR. 2015

LE PREFET



Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 21 AVR. 2015

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

**Arrêté n°2015-
portant habilitation dans le domaine funéraire.**

Réf. : DRLP/BRPA/AD/2015-367
☎ 04 66 36 41 72

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

RENOUVELLEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Pierre GILET, président de la SAS à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GILET », sise à Uzès (30700),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SAS à l'enseigne **POMPES FUNEBRES GILET**, sise 1026 route de Nîmes à Uzès (30700), exploitée par Monsieur Pierre GILET, président, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-30-437**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

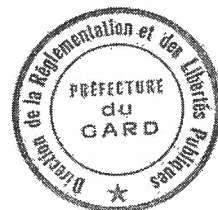
Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

F. GUYOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

PRÉFET DU GARD

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015100-0012

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LA RIVIERE ARDECHE ENTRE LE PONT D'ARC ET LE RHONE
(Section domaniale)**

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2,

Vu le code des sports, notamment ses articles A322-43 à A322-63,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la Navigation,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRESENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. champ d'application

Sur la section domaniale de la rivière Ardèche (comprise entre le Pont d'Arc et la confluence avec le Rhône), la police de la navigation est régie par les dispositions du :

- Règlement Général de Police (RGP) mentionné à l'article L4241-1 du code des transports
- présent arrêté portant Règlement Particulier de Police.

Article 2. obligation de sécurité

Le remorquage ou l'attache d'embarcations sont interdits, sauf dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

CHAPITRE 2 : MODES DE NAVIGATION

Article 3. autorisations

Sont seules autorisées à naviguer, toutes les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame.

Sont de plus autorisées :

- sur la commune de St Martin d'Ardèche entre le débarcadère de Sauze et le seuil du moulin : les embarcations à pédales
- sur la section comprise entre le seuil du Moulin (commune de St Martin d'Ardèche) et la confluence avec le Rhône : les embarcations à moteur électrique pour la pêche, d'une puissance maximum de 55lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h

Article 4. dérogations permanentes

Par dérogation est autorisée en permanence la circulation des bateaux à moteur nécessaires aux besoins :

- des gestionnaires des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours
- des gestionnaires de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche
- de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques (ONEMA)
- du Service de Prévision des Crues du Grand Delta (SPCGD) de la DREAL

CHAPITRE 3 : NAVIGATION DANS LA RESERVE NATURELLE DES GORGES DE L'ARDECHE

Article 5. autorisations

La navigation des radeaux, des embarcations improvisées, des planches à voiles, des bateaux à moteur, à pédales et à voile, de tous types, est interdite.

Article 6. conditions de navigation

Dans la section comprise dans le périmètre de la réserve des Gorges de l'Ardèche, les conditions de navigation sont les suivantes :

- interdiction de naviguer la nuit
- interdiction d'accès à la réserve après 18 h, sauf si la navigation est liée à une mesure d'assistance ou de sécurité

Article 7. stationnement dans la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche

Le stationnement des embarcations est interdit de 20 h à 6 h sur les berges hors des secteurs suivants :

- aire de bivouac de Gaud
- secteur du Mas de Serret/ Châtaigneraie
- aire de bivouac de Gournier
- plage du camping des Templiers
- place du camping des grottes de St Marcel d'Ardèche

La délimitation de ces secteurs figure en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 4 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS A LA NAVIGATION

Article 8. échelle de référence

Les conditions de restrictions et d'interdiction de naviguer sont dictées par les couleurs verte, orange et rouge, lues sur l'échelle installée sur le Pont de Salavas.

Article 9. couleur verte

Lorsque le niveau d'eau est situé dans la couleur verte, la navigation est libre à l'exclusion du raft.

Lorsque le niveau d'eau atteint la limite supérieure de la couleur verte, les navigants non mentionnés aux articles 10 et 11 du présent arrêté doivent obligatoirement débarquer.

Les pratiquants doivent être âgés d'au moins 7 ans et savoir nager.

Article 10. couleur orange

Lorsque le niveau d'eau est situé dans la couleur orange, la navigation est uniquement autorisée aux :

- groupes de personnes encadrées par des professionnels titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.
- canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « bleu, orange ou rouge » ou de niveau de pagaie en eaux vives « vert » accompagnés de canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « bleu, orange ou rouge »
- pour la pratique du raft uniquement aux groupes de personnes encadrées par des professionnels titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services du pont d'arc au hameau de Châmes

Article 11. couleur rouge

Lorsque le niveau d'eau est situé dans la couleur rouge, la navigation est uniquement autorisée aux canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « orange ou rouge ».

Article 12. règles spécifiques au raft

Le franchissement des barrages ou des seuils qu'ils soient équipés ou non équipés de passes à canoës doit s'effectuer à pieds par l'une des berges .

Article 13. mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Département des Territoires de l'Ardèche
- M. le Directeur Département des Territoires et de la Mer du Gard
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de l'Ardèche
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard
- Mme la Présidente du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Directeur de l'Agence Départementale du Tourisme
- M. le Président du conseil général du département de l'Ardèche
- Mmes et MM. les maires des communes de Aiguèze, Balázuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Pont St Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint-Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüe
- Mmes et MM les présidents des communautés de communes des Gorges de l'Ardèche, du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, du Gard Rhodanien.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchoises
- M. le Président du comité départemental de canoë-kayak
- M. le président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées. Antenne Ardèche
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire,
- M. le Président du SIDET
- M. le président du Syndicat intercommunal de la vallée de la Baume et de la Drobie.

Article 15 : mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies des communes suivantes : Aiguèze, Bidon, Labastide de Virac, Le Garn, Lagorce, Pont St Esprit, Saint-Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ibie, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas et Vallon Pont d'Arc.
- dans les offices de tourisme de Ruoms, Vogüé, Vallon Pont d'Arc, les Vans, St Martin d'Ardèche, Pont Saint-Esprit, Aubenas, des Gorges de l'Ardèche et dans le point d'information touristique d'Aiguèze
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche et du Chassezac
- sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche et du Gard
- sur les embarcadères et débarcadères publics par leur gestionnaire.

Article 16 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication

Article 17 : application

Les préfets des départements de l'Ardèche et du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et du Gard.

A Privas, le 10/04/2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Le Préfet du Gard

Signé

Didier Martin



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 30 mars 2015

Service Eau Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
Tél : 04.66.62.62.49
Courriel : laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 2015-SEI-GDR-002

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective
de l'irrigation agricole dans le sous bassin amont de la Cèze.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Lozère **Le Préfet de l'Ardèche**
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010, fixant la liste des communes classées en Zone de Répartition des Eaux sur le bassin amont de la Cèze ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture du Gard reçue complète et régulière le 30 septembre 2014 ;

Vu la procédure de publicité prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du public organisée du 15 janvier au 15 mars 2015 en sous préfectures d'Ales, de Largentière et de Florac, ainsi qu'en Préfecture du Gard, conformément aux dispositions de l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable Chambre d'agriculture de l'Ardèche;

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture de la Lozère en date du 02/02/2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Lozère;

Vu l'avis émis par le Conseil Général du Gard en date du 17/02/2015;

Vu l'avis émis par le Conseil Général de l'Ardèche en date du 02/02/2015;

Vu l'avis émis par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, délégation de Montpellier, en date du 10/02/2015 ;

Considérant l'état de déficit quantitatif de la partie amont du bassin de la Cèze tel qu'il ressort de l'étude sur la détermination des volumes « prélevables » conduite par AB CEZE ;

Considérant le niveau des prélèvements bruts agricoles sur cette zone ;

Considérant l'intérêt, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre sollicité par la chambre d'agriculture du Gard répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres de gestion cohérents hydrologiquement ;

Considérant que la chambre d'agriculture propose une gouvernance de l'organisme unique équitable qui respecte à la fois l'origine géographique des « préleveurs » et les différents types d'irrigation rencontrés ;

Sur proposition de M le Préfet du Gard, coordonnateur du sous-bassin de la Cèze,

ARRETE

Article 1er – Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective .

La chambre d'agriculture du Gard, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre de gestion défini à l'article n° 2 du présent arrêté.

Article 2 : - Périmètre de gestion.

Le périmètre de gestion correspond au bassin versant de la Cèze en amont du pont de Tharoux, qui a été classé en Zone de Répartition des Eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010.

Ce périmètre est décomposé en 6 périmètres de gestion élémentaires, proposés par l'étude sur la détermination des volumes « prélevables » (EVP) ;

Codification du Périmètre dans l'EVP	Nom du périmètre de gestion	Point de gestion
BV8	Bassin versant du Luech	A1
BV6	Bassin versant de la Ganière	A2
BV5	Bassin versant de l'Auzon	A3
BV7	Bassin versant de la Cèze en amont du barrage de Sébéchas	C1

Codification du Périmètre dans l'EVP	Nom du périmètre de gestion	Point de gestion
BV4	Bassin versant de la Cèze du Barrage de Sénéchas au pont de Tharoux	C2
BV3	Bassin Versant de la Claysse	Non déterminé

La cartographie du périmètre figure en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 3 : - Compétence

Sur ce périmètre, l'organisme unique assure la gestion des prélèvements agricoles réalisés sur le cours d'eau principal de la Cèze, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement.

Article 4 : - Autorisation unique

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement conformément aux dispositions de l'article R 211-115 du code de l'environnement. Ce délai peut être prolongé au maximum d'un an.

Article 5 : - Publication information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du bassin de la Cèze, et au frais de l'organisme unique, dans les journaux ; Midi Libre, Dauphiné, Lozère Nouvelle de diffusion dans le périmètre de gestion.

Une copie du présent arrêté est transmise ;

- à M le Président du conseil Général du Gard
- à M le Président du conseil Général de la Lozère
- à M le Président du conseil Général de l'Ardèche
- à M le président de la chambre d'agriculture du Gard
- à Mme la président de la chambre d'agriculture de la Lozère
- à M le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche
- à l'Agence de l'Eau, délégation de Montpellier,
- à m le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée
- à M le Président du comité de rivière de la Cèze
- à M le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin AB CEZE
- à M le chef de la délégation départemental de l'ONEMA.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins, dans les mairies de chacune des communes comprises dans le périmètre délimité à l'annexe 2.

Article 6 : - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : - Exécution


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le sous-préfet d'Ales, le sous-préfet de Largentière, le sous préfet de Florac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, les Brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes visées à l'annexe n°2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN

Le Préfet de la Lozère,



Guillaume LAMBERT

Le Préfet de l'Ardèche,



Alain TRIOLLE

**réseaux intercommunales
de gestion
des eaux
intercommunales
en versant Cèze amont
Annexe 1**

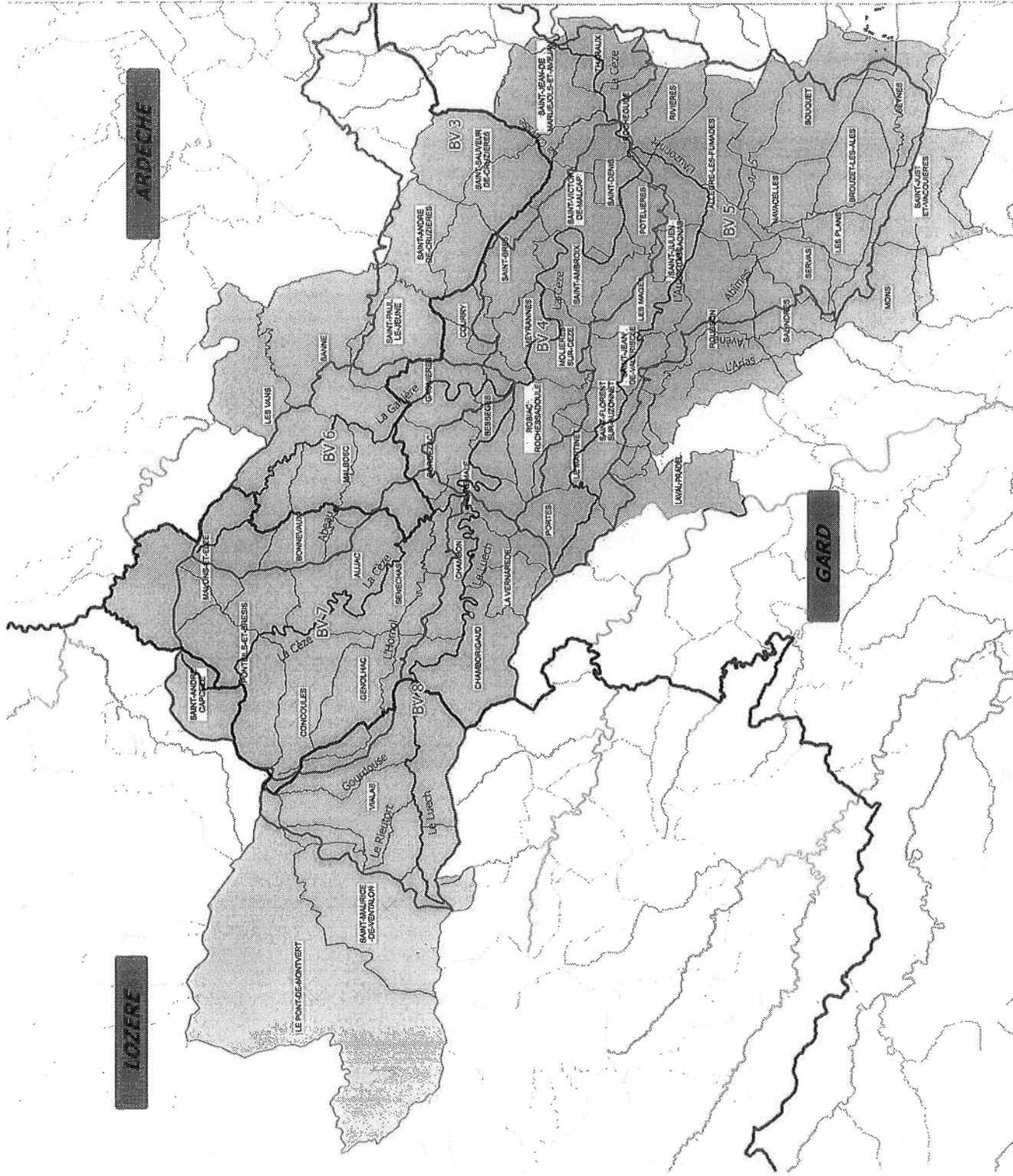
Date édition : 17/05/2015
Échelle : 1:170 000



Idc

**limites de gestion
intercommunales classées en ZRE
par arrêté interpréfectoral
du 28/07/2010
limites départementales
des services d'eau**

**et date des données:
RTO
130/SEI/CDR**



ANNEXE II

BASSIN VERSANT AMONT DE LA CÈZE

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU GARD , CONCERNÉES PAR LES PÉRIMÈTRES DE GESTION DE L'ORGANISME UNIQUE

ALLEGRE-LES-FUMADES	PEYREMALE
AUJAC	PONTEILS-ET-BRESIS
BESSEGES	PORTES
BONNEVAUX	POTELIERES
BORDEZAC	RIVIERES
BOUQUET	ROBIAC-ROCHESSADOULE
BROUZET-LES-ALES	ROCHEGUDE
CHAMBON	ROUSSON
CHAMBORIGAUD	SAINT-AMBROIX
CONCOULES	SAINT-BRES
COURRY	SAINT-DENIS
GAGNIERES	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
GENOLHAC	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
LA VERNAREDE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
LAVAL-PRADEL	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
LE MARTINET	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
LES MAGES	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
LES PLANS	SALINDRES
MALONS-ET-ELZE	SENECHAS
MEYRANNES	SERVAS
MOLIERES-SUR-CEZE	SEYNES
MONS	THARAUX
NAVACELLES	

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE , CONCERNÉES PAR LES PÉRIMÈTRES DE GESTION DE L'ORGANISME UNIQUE

BANNE	SAINT ANDRE DE CRUZIERES
LES VANS	SAINT PAUL LE JEUNE
MALBOSC	SAINT SAUVEUR de CRUZIERES

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZERE , CONCERNÉES PAR LES PÉRIMÈTRES DE GESTION DE L'ORGANISME UNIQUE

LE PONT-DE-MONTVERT	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	VIALAS